

VD_GERICHTE TD17.055540 vom 16. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.055540

FR: VD_GERICHTE TD17.055540 du 16 mai 2023

IT: VD_GERICHTE TD17.055540 del 16 maggio 2023

Erwägungen

E. 3

mai 2012 consid. 3.3). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela exerce une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 3.1 et les réf. citées ; principes rappelés à l'ATF 147 III 265 consid. 7.4).

- 16 -

E. 3.1

L'appelant conteste que les premiers juges aient mis entièrement à sa charge l'entretien des deux enfants des parties, invoquant qu'aucun revenu hypothétique ne pourrait lui être imputé.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 285 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les parents veillent à couvrir

- 14 - ensemble, chacun selon ses facultés, ces trois composantes de l'entretien, l'enfant ayant une prétention à un entretien convenable (art. 276 al. 2 CC).

E. 3.2.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; TF 5A_191/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1 et les arrêts cités). Le juge doit alors examiner deux conditions cumulatives. Il doit déterminer d'une part si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit d'autre part établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; TF 5A_191/2021 précité consid. 5.1 et l'arrêt cité). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et

continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A_191/2021 précité consid. 5.1 et l'arrêt cité). Il faut souligner que les deux conditions précitées sont interdépendantes et ne peuvent être clairement distinguées. L'exigibilité est ainsi inhérente aux critères factuels déterminants qui viennent d'être rappelés, en sorte que la détermination du revenu hypothétique doit résulter d'une appréciation globale : un emploi possible en soi peut être déraisonnable et, à l'inverse, un emploi apparemment raisonnable peut ne pas être réellement possible. Pour qu'un revenu hypothétique soit retenu,

- 15 - un emploi réellement considéré comme possible doit également être raisonnable (TF 5A_191/2021 précité consid. 5.1 et les arrêts cités). Cet examen concret ne signifie pas qu'il s'agit exclusivement d'une question de fait. Il faut bien plutôt toujours examiner en droit si, sur la base des faits établis, la reprise d'une activité est exigible. En principe, lorsque la reprise d'une activité est possible en fait, elle est également exigible. On peut s'écarter de ce principe dans des cas particuliers, par exemple lorsque l'époux est proche de l'âge de la retraite. De même, on ne peut exiger une reprise d'activité, en particulier non conforme aux standards, lorsqu'un époux a renoncé à poursuivre sa propre carrière, qu'il s'est consacré au ménage et aux enfants, laissant son conjoint pendant des dizaines d'années développer sa propre carrière professionnelle ; il ne suffit cependant pas que le mariage ait exercé une influence sur le mariage au sens de la jurisprudence traditionnelle (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A_747/2020 du 23 juin 2021 consid. 4.2.3 ; TF 5A_905/2019 du 27 août 2021 consid. 3.1.3). En présence de conditions financières modestes et s'agissant du calcul de la contribution envers un enfant mineur, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier. Les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération. Il faut aussi tenir compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle achevée et se situent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486 ; TF 5A_21/2012 du

E. 3.3.1

L'appelant fait valoir qu'il bénéficierait du chômage et de l'aide sociale, réalisant un revenu mensuel total de l'ordre de 2'200 francs. Il ne disposerait d'aucune formation et de très peu d'expérience. Ses recherches d'emploi resteraient infructueuses, malgré sa motivation, ce qui s'expliquerait par la répartition des tâches au sein de la famille pendant la vie commune, décidée d'un commun accord entre les époux. L'appelant aurait eu la charge des enfants et l'intimée se serait occupée de subvenir aux besoins de la famille par son travail. A la séparation des parties, la pandémie de COVID-19 aurait réduit à néant les perspectives professionnelles limitées de l'appelant dans le secteur de la restauration. Les nombreuses recherches d'emploi de l'appelant comme vendeur, livreur, aide-cuisinier ou nettoyeur n'auraient pas abouti. Le fait que des emplois seraient disponibles sur Internet ne signifierait en outre pas encore que l'appelant correspondrait aux exigences de ces offres. Un revenu hypothétique de 3'600 fr. aurait donc été retenu à tort, ce d'autant plus qu'il n'aurait réalisé un revenu moyen que de 1'850 fr. durant sa seule période d'activité. Il ne serait par ailleurs en mesure d'obtenir que des emplois temporaires. Compte tenu de ses charges mensuelles de 2'681 fr., il ne serait donc pas en mesure de payer une contribution d'entretien pour ses enfants.

E. 3.3.2

En l'occurrence, l'appelant fait vainement valoir que les parties auraient convenu durant la vie commune qu'il s'occupe de leurs filles et que l'intimée se charge de subvenir aux besoins de la famille. En effet, dès la séparation des parties en septembre 2016, l'intimée s'est vu confier la garde de R. _____ et d'E. _____, de sorte que la répartition des tâches durant la vie commune n'est pas un argument pertinent, l'appelant ne pouvant plus prétendre devoir s'occuper des enfants depuis plus de six ans. S'agissant des recherches d'emploi de l'appelant, il ressort des documents produits en appel que de janvier à septembre 2022, l'appelant a fait douze recherches d'emploi par mois pour des postes d'aide de cuisine, plongeur, magasinier, vendeur-caissier, nettoyeur, assistant de

- 17 - vente, casseroier, collaborateur de mise en rayon, manutentionnaire, portier d'étage et employé de production. Il n'a toutefois produit aucun document exposant les raisons pour lesquelles il n'aurait obtenu aucun de ces postes. On ne connaît dès lors pas les motifs de l'échec de ses recherches d'emploi. Il figure au dossier de première instance quelques réponses négatives, mais qui datent de 2021. L'appelant n'a produit aucun document récent. De plus, lors de l'audience d'appel, il a déclaré avoir obtenu deux postes temporaires en 2022, qui se sont bien déroulés. L'appelant est donc tout à fait en mesure de travailler et de trouver des postes qui lui conviennent. Partant, l'appelant échoue à démontrer qu'il aurait entrepris des recherches soutenues, qu'il ne serait pas en mesure de trouver un travail et que sa situation actuelle ne serait pas de son fait. Il peut donc être raisonnablement exigé de lui qu'il intensifie ses recherches et s'investisse davantage, ce d'autant plus que la situation financière des parties est modeste et que l'entretien de deux enfants mineurs doit être couvert. Concernant la possibilité effective de trouver un emploi, les postes occupés en 2022 démontrent que l'appelant a la possibilité effective d'exercer une activité, de même que les pièces relatives aux postulations de l'appelant ; il existe en effet des emplois correspondant à son profil. De plus, il est notoire que de nombreux postes sont disponibles aujourd'hui dans le domaine de la restauration, qui manque cruellement de bras. L'appréciation de l'autorité précédente peut par conséquent être confirmée concernant le principe du revenu hypothétique imposé à l'appelant, celui-ci n'ayant pas entrepris tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour retrouver un emploi, afin de subvenir aux besoins de ses filles mineures. Concernant le montant retenu par les premiers juges (3'600 fr. net par mois), ceux-ci se sont référés à l'enquête suisse sur la structure des salaires (ESS), publiée par l'Office fédéral de la statistique pour un homme de quarante-quatre ans, dans la région lémanique, au bénéfice d'un permis de séjour, sans formation ni qualification professionnelle, actif à temps complet dans les métiers de la restauration, ce salaire étant en

- 18 - outre conforme aux normes de la convention collective de travail. L'appelant ne critique pas ce raisonnement et se réfère uniquement au montant de 1'850 fr. qu'il aurait perçu auparavant. On ne sait toutefois pas pour quelle activité, quel taux et quelle durée un tel revenu moyen a été obtenu. L'autorité précédente a en effet retenu que l'appelant avait exercé une activité d'aide de cuisine à un taux d'activité de 50 % pour un salaire mensuel moyen de 1'800 fr. de septembre 2018 à décembre 2020, ce qui revient à 3'600 fr. pour un taux d'activité de 100 %. Rien ne justifie de retenir un taux d'activité inférieur à 100 %, l'appelant ne faisant valoir aucun grief à cet égard en appel et rien dans sa situation personnelle – ni la prise en charge des enfants – ne justifiant un taux d'activité professionnelle partiel. Le montant du revenu hypothétique imputé à l'appelant par l'autorité précédente peut par conséquent être confirmé.

E. 4.1

L'appelant fait valoir que l'intimée présenterait à tout le moins un disponible de 795 fr. qui devrait être consacré à l'entretien des enfants. Il critique également les frais de transport retenus par les premiers juges, qui seraient trop élevés, le disponible de l'intimée étant en réalité de 2'000 francs.

E. 4.2

Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC in TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1 ; également ATF 147 III 265 consid. 5.5), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle de l'autre parent (TF 5A_727/2018 précité consid. 4.3.2.2 ; TF

- 19 - 5A_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3 ; TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 in fine ; TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas que l'intimée ait la charge exclusive des enfants. Dans ce cas de figure, le principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature prévoit que l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent. De plus, l'intimée travaille à 80 % alors qu'E. _____ n'a pas encore dix ans. R. _____ nécessite en outre une attention toute particulière et un suivi important au vu de ses difficultés relevées par l'UEMS dans son rapport du 16 juin 2021. Lors de l'audience d'appel, l'intimée a indiqué que sa fille présentait toujours des problèmes de gestion de ses émotions et qu'elle était prise en charge par l'Unité psychiatrique de [...]. S'agissant du disponible de l'intimée, il est certes de 795 fr., mais ses charges ont été calculées de manière stricte, notamment sans tenir compte de la charge fiscale. Les déclarations de l'intimée en audience d'appel sont en outre convaincantes concernant ses difficultés de paiement, avec deux enfants mineurs, dont l'entretien convenable a été arrêté de manière stricte également. Pour ce qui est des frais de transports de l'intimée (leasing de 327 fr. 05, frais de transports 597 fr. 90 et place de parc professionnelle de 60 fr., soit 984 fr. 95 au total et non 1'200 fr. comme allégué par l'appelant), l'appelant fait valoir que l'intimée pourrait se rendre au travail en transports publics compte tenu de la proximité entre son domicile et son lieu de travail et qu'elle aurait des horaires réguliers. Il n'invoque cependant aucune preuve à l'appui de ses allégations, alors que la maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas les parties de renseigner le juge sur les faits de la cause ni de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3 ; TF 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2 et les réf. citées). L'autorité précédente a retenu une distance de 24,6 kilomètres entre le lieu de travail et le domicile de l'intimée. On ne sait toutefois rien d'éventuelles possibilités de prendre les transports publics ni concernant les horaires de travail de l'intimée. Faute de preuves à l'appui de ses allégations, le grief de l'appelant tombe à faux.

- 20 - Au vu de ce qui précède, rien ne justifie de déroger au principe d'équivalence rappelé ci-dessus. Il appartient au contraire à l'appelant de tout mettre en œuvre pour réaliser un revenu mensuel net de 3'600 fr. et de prendre à sa charge les coûts directs des enfants. L'appelant ajoute que si l'entretien des enfants lui est imputé, il devra être supporté en partie par l'aide sociale, ce qui reviendrait à enfreindre l'art. 289 CC, selon lequel la contribution de la collectivité publique est subsidiaire à celle des parents. Il aurait en outre renoncé à une contribution d'entretien pour lui-même alors qu'il aurait eu le droit de participer par moitié « à l'épargne issue de l'activité salariée de son épouse ». Ces arguments sont sans pertinence, dès lors qu'il appartient à l'appelant de trouver un travail qui lui permette de réaliser le revenu retenu ci-avant pour contribuer à l'entretien de ses filles. Rien ne permet au demeurant de retenir qu'il aurait eu droit à une contribution d'entretien pour lui-même. Il ne le démontre en tout cas pas et on ne voit pas en quoi cet argument exercerait une influence sur son obligation de contribuer à l'entretien de ses filles mineures. L'appelant invoque encore que l'intimée lui reprocherait de disposer d'un logement trop petit pour accueillir ses filles et de ne pas suffisamment s'investir pour elles. Selon lui, cette situation découlerait uniquement de sa précarité financière. On ne voit cependant pas en quoi de tels reproches exerceraient une influence sur les considérants qui précèdent. Le grief tombe dès lors à faux.

E. 4.3.1

; parmi de nombreux autres : TF 4A_462/2022 du 6 mars 2023 consid. 5.1.1). Faute de motivation suffisante, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce grief et la conclusion est rejetée.

- 21 -

E. 4.4

L'appelant conclut à ce que les frais extraordinaires des enfants des parties soient mis à la charge exclusive de l'intimée. Or, l'appelant ne motive pas les raisons qui justifieraient de s'écarter de l'appréciation de l'autorité précédente sur cette question (art. 311 al. 1 CPC ; ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid.

E. 5.1

L'appelant conteste la dérogation au partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle des parties accumulés durant le mariage.

E. 5.2

En vertu de l'art. 123 al. 1 CC, les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié. Selon l'art. 124b al. 2 CC, le juge attribue moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribue aucune pour de justes motifs. C'est le cas en particulier lorsque le partage par moitié s'avère inéquitable en raison de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux après le divorce (ch. 1) ou lorsque des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge (ch. 2). Au vu du but général de la loi concernant le partage de la prévoyance en cas de divorce, le comportement des époux durant le mariage ne constitue en principe pas un critère à prendre en considération ; il ne s'agira donc pas d'analyser dans chaque situation la proportion dans laquelle chaque époux s'est impliqué dans l'entretien de la famille et de pondérer le partage des avoirs en fonction de ces éléments. Cependant, selon

la volonté claire du législateur, le juge du divorce a désormais la possibilité de tenir compte, dans son appréciation, de la violation par un époux de son obligation d'entretenir la famille. Il ne peut toutefois le faire que de manière restrictive, afin d'éviter que le principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle des époux ne soit vidé de sa substance. En particulier, c'est seulement dans des situations particulièrement choquantes que de tels justes motifs peuvent l'emporter sur les considérations économiques liées aux besoins de prévoyance respectifs des époux, de sorte que le juge est habilité, sur cette base, à refuser totalement ou partiellement le partage des avoirs de

- 22 - prévoyance professionnelle, et ce même si la prévoyance du conjoint créancier n'apparaît pas adéquate (ATF 145 III 56 consid. 5.4 et les réf. citées). L'art. 124b CC est une disposition d'exception, qui ne doit pas vider de sa substance le principe du partage par moitié de la prévoyance professionnelle. Il n'en demeure pas moins que le juge dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation (parmi plusieurs : TF 5A_277/2021 du 30 novembre 2021 consid. 7.1.2 et les réf. citées).

E. 5.3.1

L'appelant invoque que le refus de partager les avoirs de prévoyance professionnelle nuirait considérablement à sa situation économique car il n'aurait pas de deuxième pilier, contrairement à l'intimée. La répartition des tâches aurait été convenue au sein du couple, l'intimée n'ayant pas contesté le fait que l'appelant ne travaillait pas durant le mariage. Il n'aurait pas manqué à son devoir d'entretien à l'égard de sa famille compte tenu de cette répartition. Il n'aurait pas non plus manqué à son obligation d'entretien envers sa famille après la séparation en ne s'acquittant pas des pensions dues, dès lors qu'il ne disposait tout simplement pas des ressources économiques suffisantes pour régler l'intégralité des pensions. Il aurait néanmoins entamé son minimum vital par le versement de montants réguliers correspondant à sa réelle capacité financière. Concernant l'ordonnance pénale du 30 avril 2017, elle ne constituerait pas selon l'appelant un motif suffisant pour écarter ses prétentions sur le deuxième pilier de son épouse. Le bref épisode de violence décrit par ladite décision s'inscrirait dans un contexte de tensions entre époux. Le rôle joué par la mère dans le conflit « père-fille » devrait en outre être pris en compte, l'intimée ayant admis les « crises » de leur fille aînée, ce qui l'aurait rendue « agressive » et « ingérable » pour son père. L'absence de leur mère à la maison aurait engendré des conséquences sur la situation, notamment les problèmes d'alimentation et de poids de R._____. L'appelant ajoute que même lorsqu'elle était chez

- 23 - sa mère, l'adolescente souffrait de problèmes de comportement et qu'il y avait des crises entre mère et fille. L'intimée n'aurait ainsi pas mieux géré la situation avec sa fille et il n'y aurait par conséquent pas lieu de pénaliser l'appelant au vu de la situation globale, dont il ne serait pas responsable, sa relation avec sa fille cadette se déroulant bien. De plus, il n'y aurait eu aucune infraction retenue à la charge de l'appelant depuis la condamnation de 2017. Depuis lors, la situation se serait améliorée, comme cela ressortirait du rapport de la DGEJ. L'appelant invoque qu'on ne saurait par conséquent retenir qu'il aurait gravement manqué à ses obligations et devoirs familiaux. Le mariage serait en outre de longue durée. Au vu de la disparité entre les avoirs disponibles, l'égalité entre époux devrait également être rétablie.

E. 5.3.2

S'agissant tout d'abord de la violation de l'obligation d'entretien reprochée à l'appelant, on ne saurait le suivre dans ses allégations concernant la répartition des tâches durant la vie commune. En effet, lors de l'audience d'appel, l'intimée a exposé de manière détaillée, en citant le nom des mamans de jour et les lieux où elles habitaient, comment les enfants étaient pris en charge à cette époque. Elle a en outre produit en première instance des documents attestant de l'inscription des filles au système d'accueil de jour, trois fois par semaine, dès mars 2014 pour R. _____, alors âgée de 4 ans, et dès mai 2015 pour E. _____, alors âgée d'une année et demie. Elle a indiqué en audience d'appel que l'inscription s'était faite pour trois jours car elle ne travaillait pas l'après-midi et pouvait s'occuper des enfants. Au vu de ces éléments et des explications convaincantes de l'intimée, on ne saurait retenir que l'appelant s'est occupé de ses filles durant la vie commune. La bonification pour tâches éducatives AVS a du reste entièrement été attribuée à l'intimée selon la convention passée entre les parties le 12 mars 2019. Pour la période après la séparation, il ressort d'un courrier du BRAPA du 21 juin 2021, qu'au 31 juillet 2021, le montant dû par l'appelant au BRAPA était de 21'250 fr., l'appelant remboursant des montant entre 50 et 200 fr. par mois, de manière irrégulière. L'appelant a déclaré en audience d'appel qu'il ne s'acquittait toujours que d'un montant entre 100

- 24 - et 200 fr. par mois pour l'entretien de ses filles. Sa dette n'a donc pas cessé de croître. La situation est d'autant plus choquante que l'intimée a non seulement dû s'occuper seule de ses filles depuis leur naissance, R. _____ présentant en outre des troubles particuliers, mais en plus, l'appelant, depuis la séparation des parties il y a plus de six ans, n'a pas fait les efforts nécessaires pour tenter de subvenir aux besoins de ses enfants mineures, alors qu'il connaissait leur situation financière précaire. La durée de cette inaction est particulièrement longue. Même à ce jour, l'appelant continue de soutenir qu'il n'est pas en mesure de faire le nécessaire pour ses filles, ce qui confirme son manque de volonté de subvenir à l'entretien de ses enfants. Dans ces conditions, l'appréciation de l'autorité précédente, selon laquelle l'appelant a manqué à son obligation d'entretien envers sa famille, peut être confirmée. Pour ce motif déjà, il apparaît justifié de renoncer au partage des avoirs de prévoyance professionnelle des parties. A cela s'ajoute que l'appelant a été condamné pour lésions corporelles simples qualifiées, menaces qualifiées ainsi que pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Si la relation de l'appelant avec sa fille R. _____ semble aujourd'hui s'être améliorée, ce qui est dans l'intérêt de tous, il n'en demeure pas moins que les faits retenus par l'ordonnance du 30 octobre 2017 sont graves et les menaces contre l'intimée sérieuses. Cet élément contribue également à considérer qu'un partage serait inéquitable. L'autorité précédente a en outre relevé à juste titre qu'il reste à l'appelant encore de nombreuses années pour cotiser au vu de son âge, ce qui lui permettra de se constituer un avoir LPP, étant précisé que le montant litigieux ne s'élève qu'à 18'545 fr. 50 ($\{37'606,95 + 515,90\} : 2 - 515,90$). Le refus de partager les avoirs des parties ne vide ainsi pas le principe de son sens dans le cas d'espèce. Partant, au vu de l'ensemble des circonstances, les griefs de l'appelant doivent être rejetés et l'appréciation des premiers juges confirmée.

- 25 -

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 6.2.1

L'appelant a sollicité l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel par requête du 18 février 2022. Par courrier du 23 février 2022, le Juge délégué de la Cour de céans l'a dispensé de l'avance de frais, la décision définitive sur l'assistance judiciaire étant réservée.

E. 6.2.2

Les conditions posées par l'art. 117 CPC étant remplies, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit être accordé à l'appelant.

E. 6.3.1

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC), mais provisoirement supportés par l'Etat vu le bénéfice de l'assistance judiciaire accordé à l'appelant.

E. 6.3.2

L'assistance judiciaire ne dispense toutefois pas du versement des dépens à la partie adverse. En l'espèce, la charge des dépens de l'intimée peut être évaluée à 3'000 fr. (cf. art. 12 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par conséquent, l'appelant doit verser cette somme à titre de dépens de deuxième instance directement au conseil de l'intimée (TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4).

E. 6.4.1

Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

- 26 - Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b).

E. 6.4.2

Me Dorothee Raynaud, conseil de l'appelant, a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 20 heures et 30 minutes au dossier au tarif d'un avocat breveté et 10 heures et 35 minutes au tarif d'un avocat- stagiaire.

- 27 - Ce décompte apparaît largement trop élevé s'agissant d'une cause de deuxième instance qui ne concerne principalement que la question du revenu hypothétique de l'appelant et le partage des avoirs de prévoyance professionnelle des parties. En l'occurrence, on ne saurait retenir que le nombre d'opérations accomplies et le temps consacré à chacune d'elles entrent dans le cadre de l'accomplissement raisonnable de la tâche du conseil d'office. En effet, l'avocate annonce 6 heures et 27 minutes d'échanges avec son client. Or, pour une procédure de deuxième instance qui ne soulève pas de questions juridiques complexes, le temps consacré aux échanges avec le client est excessif ; seules 2 heures et 15 minutes seront retenues. L'avocate indique avoir consacré 1 heure et 39 minutes à la lecture des courriers du Tribunal cantonal et de Me Genillod notamment (hors la prise de connaissance de la réponse), ce qui paraît exagéré compte tenu du fait qu'il s'agit de simples courriers d'une page impartissant des délais par exemple, pour lesquels une lecture brève et cursive suffit. On ne retiendra par conséquent que 30 minutes pour ces opérations. Les opérations « Bordereau de titres » (30 minutes), « Lettre à Me Genillod » (3 minutes) et « Lettre au client » (3 minutes) du 14 février 2022 seront également retranchées, dès lors que la confection d'un bordereau relève d'un pur travail de secrétariat (parmi de nombreux autres arrêts : CACI 29 juillet 2021/365 et la réf. CREC 3 septembre 2014/312 consid. 3c) et que les deux autres opérations sont en réalité des mémos de transmission de la procédure introduite devant la Cour de céans, ce qui ne saurait être indemnisé (parmi d'autres arrêts : Juge unique CACI 18 mars 2022/143). L'avocate mentionne la prise de contact avec différentes personnes (« Tél. avec M. [...] », « Tél. avec l'office des mineurs de l'Est vaudois » du 7 octobre 2022, « Courrier à M. [...] », « Tél. à M. [...] », « Tél. à M. [...] » du 11 octobre 2022, « Tél. à la Dr[e] [...] », « Courriel à la Dr[e] [...] » du 11 octobre 2022, « Lecture lettre de la [...] » du 17 octobre 2022) pour 1 heure et 33 minutes de travail au total. Or, ces prises de contact ne semblent pas avoir d'incidence sur la procédure d'appel, dès lors qu'aucun témoin n'a été entendu en audience et qu'aucun document de la Dre [...] n'a été produit en appel. On ne peut dès lors tenir compte de ces opérations qui ne paraissent pas utiles à la bonne exécution du mandat. L'avocate indique 1 heure et 30 minutes de travail

- 28 - « à intervenir » le 18 octobre 2022 pour des déterminations au Tribunal cantonal. Une telle écriture n'est cependant jamais parvenue à la Cour de céans, de sorte que l'on retranchera 1 heure et 30 minutes pour cette opération inexistante. S'agissant du travail de l'avocate-stagiaire, Me Marianne Dind, 2 heures de lecture du dossier (« 1ère et 2ème instance ») sont mentionnées le 10 octobre 2022. Or, l'assistance judiciaire ne permet pas d'indemniser la prise de connaissance d'un dossier par un nouvel avocat, même s'il s'agit du stagiaire. On ne retiendra dès lors pas cette opération. Le même jour, 1 heure et 30 minutes de recherches juridiques sont annoncées. Les questions juridiques à trancher dans la présente ne sont toutefois pas complexes, comme relevé ci-avant, et le mémoire d'appel est complet sur la problématique. Par conséquent, rien ne justifiait le temps consacré à des recherches juridiques supplémentaires, qui seront dès lors retranchées. L'avocate indique enfin 4 heures de préparation d'audience, ce qui est largement excessif pour un dossier d'appel ne présentant pas de difficultés particulières. Seule 1 heure de préparation sera ainsi retenue. Il s'ensuit qu'une indemnité correspondant à 11 heures et 30 minutes (20h30 –

4h12 – 1h09 – 36 – 1h33 – 1h30) de travail au total sera retenue, au tarif horaire de 180 fr., soit 2'070 fr., et 4 heures et 5 minutes (10h35 – 2h – 1h30 – 3h) au tarif de 110 fr., soit 449 fr. 15, montants auxquels s'ajoutent le forfait de vacation par 80 fr., les débours par 50 fr. 40 et la TVA sur le tout par 204 fr., soit un montant total de 2'853 fr. 55.

E. 6.4.3

Me Matthieu Genillod, conseil de l'intimée, a annoncé pour sa part dans sa liste des opérations avoir consacré 14 heures et 9 minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Genillod doit être fixée à 2'547 fr., montant auquel s'ajoutent le forfait de vacation par 120 fr. (art. 3bis al. 3 RAJ), les débours par 50 fr. 95 (art. 3bis al. 1 RAJ ; 2 % en deuxième instance) et la TVA sur le tout par 209 fr. 30, soit 2'927 fr. 20 au total.

- 29 - Il est relevé à toutes fins utiles que la liste des opérations produite par Me Genillod ne précise pas l'avocat ayant effectué les opérations, alors que Me Stéphanie Zaganescu était présente à l'audience d'appel, que la réponse est signée « p.o. » et que l'opération du 18 octobre 2022, soit un téléphone avec le conseil adverse, a été effectuée par Me Zaganescu selon la liste des opérations de Me Raynaud. On pourrait ainsi retenir que toutes les opérations listées ont été faites par Me Zaganescu, faute de précisions, alors que Me Genillod a été désigné conseil d'office de l'intimée. A cet égard, il est rappelé la teneur de l'ATF 141 I 70, selon lequel n'est pas arbitraire la décision du juge de réduire la note d'honoraires présentée par le mandataire désigné d'office pour la procédure cantonale de la part d'honoraires correspondant à l'activité déployée par un collègue de la même étude d'avocats au bénéfice d'un pouvoir de substitution en vertu d'une convention interne à l'étude alors qu'aucune autorisation judiciaire pour cette substitution n'avait été demandée et obtenue (consid. 6). On renoncera cependant exceptionnellement dans le cas d'espèce à une telle réduction, dès lors que Me Genillod n'a pas été interpellé sur la question et que le travail effectué est adéquat.

E. 6.4.4

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront les frais judiciaires mis à leur charge et l'indemnité à leur conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

- 30 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.